

## CHAPTER 5

## CHAPITRE 5

## TRAINING, DISCIPLINE AND DEPORTMENT

INSTRUCTION, DISCIPLINE ET  
COMPORTEMENT

## Section 1 – Cadet Training

## Section 1 – Instruction des cadets

## 5.01 – CADET TRAINING YEAR

The cadet training year is from the first day of September to the 31st day of the following August.

(M)

## 5.01 – ANNÉE D'INSTRUCTION DES CADETS

L'année d'instruction des cadets commence le 1er jour de septembre pour se terminer le 31e jour du mois d'août suivant.

(M)

## 5.02 – CADET CORPS TRAINING

Cadet corps training shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

## 5.02 – INSTRUCTION DES CORPS DE CADETS

L'instruction des corps de cadets s'effectue de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

## 5.03 – CADET SUMMER TRAINING

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize summer training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) To be eligible for selection to attend summer training during any cadet training year, a cadet must:

- (a) have been a cadet continuously since 31 March of that cadet training year; *(18 Jun 81)*
- (b) have attended 50 per cent or more of the cadet corps training conducted by the cadet corps, since he or she became a cadet;
- (c) have written consent from one of his or her parents or guardians;
- (d) be recommended by the commanding officer of his or her cadet corps; and
- (e) comply with any other conditions as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(M)

## 5.03 – INSTRUCTION D'ÉTÉ – CADETS

(1) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser que des cours d'instruction d'été soient dispensés dans des endroits désignés, à l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

(2) Pour être admissible à suivre une période d'instruction d'été pendant une année d'instruction, un cadet doit:

- (a) avoir été cadet sans interruption, depuis le 31 mars de l'année d'instruction en cours; *(18 juin 1981)*
- (b) avoir assisté à 50 pour cent ou plus des cours dispensés par le corps de cadets, depuis qu'il en est devenu membre;
- (c) avoir le consentement écrit de son père, sa mère ou de son tuteur;
- (d) être recommandé par le commandant de son corps de cadets; et
- (e) répondre à toute autre condition imposée par le Chef de l'état-major de la Défense.

(M)

## 5.04 – CADET ADVANCED TRAINING COURSES

## 5.04 – COURS DE NIVEAU AVANCÉ – CADETS

(1) The Chief of the Defence Staff may authorize and set selection criteria for advanced cadet training courses to be conducted in designated locations, for such numbers of selected cadets, as he may approve.

(2) Preference for selection to attend an advanced cadet training course shall be given to eligible cadets who have previously attended cadet summer training.

(3) A cadet who successfully completes an advanced cadet training course may be entitled to be paid a trades or specialist training bonus. *(See article 7.13.)*

(M)

(18 Jun 81)

(1) Le Chef de l'état-major de la Défense peut autoriser et déterminer les critères de sélection pour que des cours de niveau avancé soient dispensés en des endroits désignés, à l'intention des cadets choisis dont il approuve le nombre.

(2) En faisant le choix des candidats pour un cours de niveau avancé, la préférence sera accordée aux cadets admissibles qui ont déjà suivi un cours d'instruction d'été.

(3) Tout cadet qui termine avec succès un cours de niveau avancé pour cadets peut avoir droit de toucher une prime d'instruction de métier ou de spécialiste. *(Voir l'article 7.13.)*

(M)

(18 juin 1981)

**5.05 – CADET CORPS BANDS – AUTHORIZATION**

The appropriate region commander may authorize the formation of a band within a cadet corps.

(M)

**5.05 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – AUTORISATION**

Le commandant de région en cause peut autoriser la formation d'une musique au sein d'un corps de cadets.

(M)

**5.06 – CADET CORPS BANDS – GRANTS**

A cadet corps that is authorized to form a band may be entitled to a band grant. (See article 7.21).

(C)

**5.06 – MUSIQUES DES CORPS DE CADETS – SUBVENTIONS**

Un corps de cadets qui est autorisé à former une musique peut être admissible à une subvention. (Voir l'article 7.21.)

(C)

(5.07 – 5.09: NOT ALLOCATED)

(5.07 à 5.09: DISPONIBLES)

**Section 2 – Cadet Corps Efficiency Standards**

**Section 2 – Normes d'efficacité des corps de cadets**

**5.10 – STANDARD OF EFFICIENCY**

(1) The commanding officer of a cadet corps shall maintain the standard of cadet corps training efficiency that is required by the appropriate region commander, having regard to:

- (a) the organization and administration of the cadet corps;
- (b) the regularity of attendance by cadets at cadet corps training parades;
- (c) the proficiency demonstrated by the cadet corps at the annual inspection; and
- (d) any special activities that have been or can be undertaken by the cadet corps.

**5.10 – NORMES D'EFFICACITÉ**

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit maintenir, pour l'instruction de ce corps de cadets, les normes d'efficacité exigées par le commandant de région en cause, en ce qui concerne:

- (a) le mode d'organisation et d'administration du corps de cadets;
- (b) l'assiduité des cadets aux rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction;
- (c) la compétence démontrée par le corps de cadets lors de l'inspection annuelle; et
- (d) toute activité spéciale qui a été ou peut être entreprise par le corps de cadets.

(2) The standard of efficiency of a cadet corps shall be determined by the region commander, on the basis of reports made pursuant to orders issued by the Chief of the Defence Staff, by:

- (a) the persons conducting the annual inspection; and
- (b) the officer responsible for cadet matters at region headquarters.

(2) La norme d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée par le commandant de région, d'après les rapports établis, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, par:

- (a) les personnes chargées de l'inspection annuelle; et
- (b) l'officier proposé aux cadets, au quartier général de la région.

(3) The efficiency rating of a cadet corps shall be determined in accordance with the table to this article, and may affect the amount of the contingency grant payable under article 7.20.

(M)

(3) La cote d'efficacité d'un corps de cadets doit être déterminée conformément au tableau du présent article et peut affecter le montant de la subvention d'entretien, payable en vertu de l'article 7.20.

(M)

**TABLE TO ARTICLE 5.10**

**TABLEAU DE L'ARTICLE 5.10**

EFFICIENCY RATING	EFFICIENCY PERCENTAGE
Excellent	90 to 100%
Above average	75 to 89%
Average	60 to 74%
Below Average	50 to 59%
Unsatisfactory	below 50%

(M)

COTE D'EFFICACITÉ	POURCENTAGE D'EFFICACITÉ
Excellent	90 à 100%
Au-dessus de la moyenne	75 à 89%
Moyen	60 à 74%
Au-dessous de la moyenne	50 à 59%
Non satisfaisant	moins de 50%

(M)